

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

RG : 326
Du 24/10/2017

Affaire :
BAMIC SARL
Contre

SOBCA SA

Assignation en référé

COMPOSITION :

Président :
DEME Hervé
Greffier : KOANDA
Abdoulaye

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-huit ;
Et le 10 Janvier ;
Nous, **Hervé DEME**, Juge du Tribunal de Commerce de
Ouagadougou ;
Statuant en matière d'exécution en notre cabinet, avec
l'assistance de **Maître KOANDA Abdoulaye**, Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause
opposant :

La société BAMIC SARL dont le siège social est sis à
Ouagadougou tel 25 41 25 16/78 34 22 13 représentée par sa
gérante ayant élu domicile au Cabinet FARAMA et Associés
SCPA 10 BP 1309 Ouagadougou 10 Tel 25 37 54 99

Demandeur d'une part ;

A

La SOBCA Société anonyme avec conseil d'administration
dont le siège social est à Ouagadougou 01 BP 83
Ouagadougou 01 Tel 25 30 63 10/11/13 représentée par son
Directeur Général et ayant pour conseil la SCPA TRUST
WAY 15 BP 73 Ouagadougou 15 Tel 25 67 76 47 ;

Défendeur d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 560/2017 placée au pied de la requête
présentée à madame la Présidente du Tribunal de commerce de
Ouagadougou afin de référé ;

Vu l'assignation en référé du 23 Octobre 2017 de Maître
Oumarou SAWADOGO, huissier de justice ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice en date du 23 Octobre
2017, la société BAMIC SARL a donné assignation à
comparaître à la société SOBCA SA devant le juge des référés
à l'audience du 25 Octobre 2017 à l'effet de :

- S'entendre déclarer son action recevable ;
- S'entendre déclarer nulle les saisies conservatoires de
créances du 22 Septembre 2017 et du 05 Octobre 2017
- S'entendre ordonner la main levée sur les créances
conservatoire ment saisies
- S'entendre condamner la société SOBCA SA au

paiement de la somme de sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

- Et enfin la condamner aux dépens ;

Au soutien de sa demande elle expose que par actes d'huissier de justice en date du 22/09/2017 et du 05/10/2017 a elle dénoncés les 29/09/2017 et le 13/10/2017, la société SOBCA SA a pratiqué deux saisies conservatoires de ses créances ; Que ces saisies auraient été pratiquées en vertu d'une ordonnance n°466 rendue le 20/09/2017 les y autorisant dont elle n'avait pas reçu notification ; Que ces saisies méritent annulation car elles avaient été pratiquées en violation des dispositions des articles 63, 35 et 79 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement de créances et de voies d'exécution ; Qu'enfin par la faute du défendeur elle s'est attaché les services d'un avocat qu'elle sollicite qu'elle soit condamnée à lui payer la somme de sept cent cinquante mille (750 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réponse à l'assignation, La société SOBCA SA comparaissant à l'audience par l'intermédiaire de son conseil déclare qu'elle a procédé à la main levée des saisies conservatoires qu'elle a pratiquées et qu'elle sollicite que le Juge des référés de mettre fin à l'instance en cours ; Qu'au nom de l'équité elle demande que la demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens soit rejetée ;

En réplique aux conclusions de la défenderesse la requérante déclare que celle-ci en pratiquant dans ces conditions des saisies conservatoires, elle a été obligée d'engager des frais pour faire prévaloir ses droits ; Qu'elle sollicite que SOBCA SA soit condamnée à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Discussion

Attendu que dans la présente espèce, la société BAMIC SARL sollicite la main levée de la saisie conservatoire pratiquée par la SOBCA SA sur ses comptes ; Qu'il ressort cependant des pièces versées au dossier, que le défendeur a procédé le 30 Novembre 2017 à la main levée de ladite saisie conservatoire ; Que l'assignation de BAMIC SARL devient sans objet ; Qu'il y a lieu de donner acte à la SOBCA SA de sa main levée volontaire ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que la société BAMIC SARL entend obtenir la condamnation de la société SOBCA SA au paiement de la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que l'article 06 de la loi 028/2004 AN portant modification de la loi n° 10/93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur dans toutes les instances, le juge peut, sur demande expresse et motivée condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en tenant compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée ;

Attendu qu'en l'espèce nonobstant le fait que la société BAMIC SARL s'est attaché les services d'un conseil, il est loisible de noter qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il serait contraire à l'équité de le condamner au paiement de frais exposés et non compris dans les dépens ; Que dès lors, il y a lieu de débouter la société BAMIC SARL en sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de difficulté d'exécution, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Donnons acte à la SOBCA SA de sa main levée volontaire

Disons que la demande de nullité et de main levée de la saisie devient sans objet

Déboutons la société BAMIC SARL de sa demande de paiement de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamnons la société SOBCA SA aux dépens

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.